

# Transcription légistique de l'objectif 4 :

## Accompagner la reconversion des entreprises et la transformation des métiers au niveau régional



### COMMENT LIRE LES TRANSCRIPTIONS LÉGISTIQUES ?

Le ~~noir barré~~ concerne les parties de textes existant qui devraient être supprimées.

Les parties en **rouge gras** correspondent aux textes qu'il y aurait lieu de créer ou mots à ajouter dans les textes existants.

### PROPOSITION PT4.2 : CRÉER UNE NOUVELLE GOUVERNANCE DE LA TRANSITION DES EMPLOIS ET COMPÉTENCES AUX NIVEAUX NATIONAL ET RÉGIONAL

#### POINTS D'ATTENTION

Sous l'objectif énoncé dans le document du GT, le comité légistique a décelé un ensemble d'intentions.

Un premier bloc exprime la volonté de **modifier la gouvernance de la formation professionnelle**, en misant davantage sur les échelles régionales et locales. Des transcriptions juridiques sont proposées.

Pour répondre à cet objectif, le comité légistique propose tant de renforcer le rôle d'instances déjà existantes notamment le comité social et économique dans les entreprises (PT 4.2.1) et le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) (PT 4.2.2) que de préciser l'obligation d'accompagnement des opérateurs de compétences en matière de transition écologique (PT 4.2.3). De même, pour organiser à l'échelle de l'entreprise la meilleure prise en considération de l'évolution des métiers en raison de la transition écologique, il est proposé de préciser que la négociation sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) doit répondre aux enjeux de transition écologique.

D'autres propositions relèvent de recommandations :

S'agissant de **l'évolution des missions de France compétences**, elles sont actuellement définies par le décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences, codifié aux articles R. 6123-5 et suivants du code du travail. Une évolution de ce décret serait nécessaire mais le document du GT ne comporte pas de précisions suffisantes pour que le comité légistique puisse proposer une rédaction. De plus, en tant qu'établissement public, France compétences bénéficie du principe d'autonomie, ce qui implique qu'il faudra que le conseil d'administration de l'établissement soit saisi des évolutions envisagées.

Une recommandation serait dès lors le véhicule idéal pour procéder à la demande des membres, relative à la meilleure prise en considération au sein de cet établissement public des questions relatives à la transition écologique.

De même relèverait d'une recommandation, le fait de demander à l'État de renforcer les engagements de développement de l'emploi et des compétences en direction des **branches spécifiquement impactées par la transition écologique** (charbon, automobile, bâtiment). Cette modification passe par des actions diverses et non par un article de loi spécifique.

S'agissant de **l'instauration d'un « label de qualité environnementale » pour les entreprises respectant des critères définis par France Compétences**, le comité légistique souligne que de tels labels existent déjà en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE) au travers du label « engagé RSE », lesquels correspondent à des normes ISO très précises (ISO 26000, SD 21000 et la GRI) contrôlées par l'Agence Française de Normalisation (AFNOR). Le document du GT ne comporte pas de précisions permettant de savoir ce que les membres souhaiteraient modifier par rapport à l'existant.

Concernant **l'aide à apporter aux entreprises et les sous-traitants lorsque leur activité disparaît**, le comité légistique rappelle que ces entreprises peuvent déjà bénéficier du contrat de sécurisation professionnelle (articles L1233-65 et suivants du code du travail). Ce dispositif a pour objectif de favoriser une reconversion du salarié et comprend des mesures d'accompagnement ainsi qu'une indemnité spécifique pour le salarié licencié pour motif économique.

Enfin, les évolutions souhaitées du **plan de programmation des emplois et des compétences (PPEC)** pourraient également faire l'objet d'une recommandation. En effet, ce plan n'existe pas encore à l'heure où le comité légistique a étudié cette question. Il ne peut être élaboré qu'en concertation avec les partenaires sociaux. Il pourrait être recommandé au gouvernement de prendre en considération les enjeux de la transition écologique.

## Proposition PT 4.2.1 : Rôle du Comité social et économique des entreprises

### TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Modifier le 3°) de l'article L. 2312-8 du code du travail :

“Le Comité social et économique des entreprises a pour mission d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production.

Le comité est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur : (...)

3° Les conditions d'emploi, de travail, notamment la durée du travail, et la formation professionnelle **pour répondre notamment aux enjeux de la transition écologique**”.

Renforcer le rôle de la GPEC en matière de transition écologique

Modifier l'article L.2241-1 du code du travail :

“Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels se réunissent, au moins une fois tous les trois ans, pour négocier sur les conditions de travail, la gestion prévisionnelle des emplois et **des compétences pour répondre notamment aux enjeux de la transition écologique**, et sur la prise en compte des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels énumérés à l'article L. 4161-1. (...)”.

Modifier l'article L2242-20 du code du travail :

“Dans les entreprises et les groupes d'entreprises au sens de l'article L. 2331-1 d'au moins trois cents salariés, ainsi que dans les entreprises et groupes d'entreprises de dimension communautaire au sens des articles L. 2341-1 et L. 2341-2 comportant au moins un établissement ou une entreprise d'au moins cent cinquante salariés en France, l'employeur engage tous les trois ans, notamment sur le fondement des orientations stratégiques de l'entreprise et de leurs conséquences mentionnées à l'article L. 2323-10, une négociation sur la gestion des emplois et des parcours professionnels et sur la mixité des métiers portant sur :

1° La mise en place d'un dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences **pour répondre notamment aux enjeux de la transition écologique**, ainsi que sur les mesures d'accompagnement susceptibles de lui être associées, en particulier en matière de formation, d'abondement du compte personnel de formation, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétences ainsi que d'accompagnement de la mobilité professionnelle et géographique des salariés autres que celles prévues dans le cadre de l'article L. 2254-2 (...)”

## Proposition PT 4.2. 2 : Inclure les acteurs de la transition écologique dans la gouvernance des formations au sein du Comité Régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

### TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Modifier l'article art. L. 6123-4 du code du travail :

“Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles a pour mission d'assurer la coordination entre les acteurs des politiques d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi et la cohérence des programmes de formation dans la région.

Il comprend le président du conseil régional, des représentants de la région, ou, en Corse, le président du conseil exécutif et des conseillers à l'Assemblée de Corse élus en son sein, des représentants de l'Etat dans la région ou, en Corse, dans la collectivité, et des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou multi-professionnel, ou intéressées, et des chambres consulaires, ainsi que, avec voix consultative, des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles **ainsi que des représentants des acteurs de la transition écologique sur le territoire**. Pour chaque institution ou organisation pour laquelle le nombre de représentants est supérieur à un, le principe de parité entre les femmes et les hommes doit être respecté”.

## PT 4.2.3 : Renforcer l'implication des opérateurs compétences (OPCO) sur les sujets liés à la transition écologique

### TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Modifier l'article L6332-1 du code du travail :

"I.- Les organismes paritaires agréés sont dénommés "opérateurs de compétences". Ils ont pour mission :

(...)

4° D'assurer un service de proximité au bénéfice des ~~très petites, petites et moyennes entreprises~~ **entreprises de moins de 300 salariés** permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle et d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité **notamment liées aux enjeux de la transition écologique ; (...)**"